Arrêté n° 1639 CM du 18 août 2022 portant création, composition et fonctionnement du Comité de pilotage de la politique de l'eau de la Polynésie française

(NOR : ENV22000411AC)
Paru in extenso au journal officiel n°67 N du 23/08/2022 à la page 18293 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 09/02/2024

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de la culture, de l'environnement, des ressources marines, en charge de l'artisanat,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu la délibération n° 2021-62 APF du 17 juin 2021 portant approbation de la Politique de l'eau de la Polynésie française ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 août 2022,

Arrête :

Article 1er.

Est créé un Comité de pilotage (COPIL) de la politique de l'eau de la Polynésie française.

Art. 2. — Missions

a) Le Comité de pilotage de la politique de l'eau de la Polynésie française veille à la bonne mise en œuvre de la politique de l'eau. A ce titre :

- il assure un suivi des indicateurs fixés dans le cadre de la politique de l'eau ;

- il prend connaissance de l'avancée des actions programmées par l'ensemble des acteurs et parties prenantes dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de l'eau pour l'atteinte de ses objectifs ;

- il s'assure de la bonne coordination des acteurs et parties prenantes dans la mise en œuvre de la politique de l'eau pour l'atteinte de ses objectifs ;

- il veille à la cohérence de la politique de l'eau avec les autres politiques sectorielles portées par la Polynésie française et par les acteurs et parties prenantes dans la mise en œuvre de la politique de l'eau pour l'atteinte de ses objectifs ;

b) Il évalue la mise en œuvre de la politique de l'eau et formule des avis et recommandations visant à en améliorer l'efficience et l'efficacité ;

c) Il informe le gouvernement de la Polynésie française et l'ensemble des acteurs et parties prenantes de la mise en œuvre de la politique de l'eau. A ce titre, il adopte annuellement un rapport :

- présentant un état d'avancement de la mise en œuvre de la politique de l'eau ;

- exposant son analyse des actions menées au titre de la programmation passée ;

- comprenant les indicateurs de suivi de la politique de l'eau ;

- exposant ses avis et recommandations.

Art. 3. — Composition *Rédaction issue de Arrêté n° 106 CM du 1 février 2024*

Le Comité de pilotage de la politique de l'eau de la Polynésie française est composé comme suit :

- le Président de la Polynésie française, en charge des affaires internationales, européennes et du Pacifique, ou son représentant ;

- le ministre en charge de l'environnement ou son représentant ;

- le ministre en charge des finances ou son représentant ;

- le ministre en charge de la santé ou son représentant ;

- le ministre en charge de l'agriculture ou son représentant ;

- le ministre en charge de l'équipement ou son représentant ;

- le ministre en charge de l'aménagement ou son représentant ;

- un représentant de l’assemblée de la Polynésie française ou son suppléant, désignés par l’assemblée de la Polynésie française ;

- un représentant du Conseil économique, social, environnemental et culturel ou son suppléant, désignés par le Conseil économique, social, environnemental et culturel ;

- le président du Syndicat pour la promotion des communes ou son représentant ;

- un (1) maire par subdivision administrative (îles du Vent, îles Sous-le-Vent, îles Tuamotu-Gambier, îles Australes et îles Marquises), soit cinq (5) maires, désigné par les représentants des communes élus au sein de chacune des subdivisions du Comité des finances locales de la Polynésie française, ou son suppléant.

Sont également invités en qualité d’observateur :

- un représentant de l’Etat ;

- un représentant de l’Union européenne ;

- un représentant de l’Agence française de développement ;

- un représentant de l’Office de la biodiversité.

Peuvent assister le COPIL :

- un représentant de la Délégation aux affaires internationales, européennes et du Pacifique ;

- un représentant de la Délégation pour le développement des communes ;

- un représentant de la direction de la construction et de l’aménagement ;

- un représentant de la direction du budget et des finances ;

- un représentant de la direction de l’équipement ;

- un représentant de la direction de la santé ;

- un représentant de la direction du Syndicat pour la promotion des communes.

Le Comité de pilotage de la politique de l’eau de la Polynésie française peut, en outre, sur invitation de son président, entendre toute personne qualifiée qu’il jugera utile à ses travaux.

Art. 4. — Fonctionnement *Rédaction issue de Arrêté n° 106 CM du 1 février 2024*

a) Le Comité de pilotage de la politique de l’eau est présidé par le ministre en charge de l’environnement. Le ministre en charge des finances en assure la vice-présidence. Le vice-président remplace le président en cas d’absence ou d’empêchement de celui-ci.

b) Le Comité de pilotage se réunit par tout moyen sur convocation de son président autant que nécessaire et au moins une fois par an. Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

c) Le président du comité peut autoriser la participation de membres et d’observateurs par visioconférence. Le dispositif de communication audiovisuelle mis en oeuvre doit permettre de s’assurer de l’identité des participants et garantir la confidentialité et l’enregistrement des échanges et décisions. Les membres présents à distance sont pris en compte dans le calcul du quorum et dans la prise de décision.

d) Lorsque le quorum n’est pas atteint, le comité se réunit de plein droit dans le délai de cinq jours suivant la date de la première réunion, quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions du COPIL sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

e) Le secrétariat du comité est assuré par la direction de l’environnement qui établit un procès-verbal de chaque séance. Les procès-verbaux des réunions sont signés par le président et contresignés par un membre du COPIL. Ils sont envoyés à tous les membres qui disposent d’un délai de quinze jours pour transmettre leurs observations éventuelles.

Art. 4-1 *Rédaction issue de Arrêté n° 106 CM du 1 février 2024*

Le Comité de pilotage de la politique de l'eau de la Polynésie française (COPIL) est assisté par un Comité technique (COTECH). Ce comité réunit en tant que de besoin les services, organismes techniques et les personnalités compétentes en la matière. Les travaux du COTECH sont soumis à l'examen du COPIL. Son secrétariat est assuré par celui du COPIL.

Art. 5.

Le ministre de la culture, de l’environnement, des ressources marines, en charge de l’artisanat, est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 août 2022.

Par le Président de la Polynésie française :
Edouard FRITCH.

Le ministre de la culture,
de l'environnement,
des ressources marines,
Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Arrêté n° 1639 CM du 18 août 2022, JOPF n° 67 N du 23/08/2022 à la page 18293
- Arrêté n° 106 CM du 1 février 2024, JOPF n° 12 N du 09/02/2024 à la page 1677